1er février 2002 **02.302**

**Question Claude Zweiacker**

**Image de la République**

La nouvelle Constitution de la République et Canton de Neuchâtel est entrée en vigueur au 1er janvier 2002.

Son article 3 ne définit pas seulement les armoiries de la République, il précise encore qu'elles ont la forme d'un écusson.

Si les rapports destinés au Grand Conseil sont toujours frappés de l'écusson, tel n'est, en revanche, plus le cas du papier à lettre de l'administration et d'un certain nombre de documents qu'elle émet. Ils portent des armoiries en forme de parallélogramme.

Le Conseil d'Etat entend-il:

– respecter la nouvelle Constitution et, partant, rétablir sur le papier à lettre de l'administration cantonale et les autres documents de caractère officiel l'écusson tel qu'il figure à la page 2 de la nouvelle Constitution;

– s'assurer que les instances intercantonales de droit public placent dans leur logo ou en regard de celui-ci les armoiries officielles du canton afin de marquer l'appartenance même partielle de l'institution à l'Etat de Neuchâtel?

*Cosignataires:* U. de Meuron, Ph. Bauer et T. Humair.